



Arrêté N°2022/47

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES VEHICULES NAUTIQUES  
MOTORISES (scooters des mers) SUR LES PORTS GÉRÉS PAR  
LE SYNDICAT MIXTE DES PORTS DU BASSIN D'ARCACHON (SMPBA)**

**LE PRESIDENT DU SMPBA,**

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-13,

**Vu** le Code des Transports et notamment ses articles L.5331-5 à L.5331-10,

**Considérant** la forte concentration d'activités maritimes professionnelles et de plaisance au sein des ports du Bassin d'Arcachon ainsi que leur configuration en darses étroites,

**Considérant** que dans ce contexte, la présence de véhicules nautiques à moteur (VNM) constitue un danger pour la sécurité des biens et des personnes,

**Considérant** qu'il convient en conséquence de réglementer ce type d'activités nautiques par arrêté,

**Sur** proposition du Directeur du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Les véhicules nautiques à moteur (jet-ski, scooter de mer) sont interdits sur les cales de mises à l'eau et le plan d'eau des ports gérés par le SMPBA suivants :

- port ostréicole d'Andernos-Les-Bains (33510);
- vieux-port de Taussat à Lanton (33138);
- port de Cassy à Lanton (33318);
- port de Biganos à Biganos (33380);
- port des Tuiles à Biganos (33380);
- port de La Barbotière à Gujan-Mestras (33470);
- port de Canal à Gujan-Mestras (33470);
- port de Gujan passerelle à Gujan-Mestras (33470);
- port de Meyran à Gujan-Mestras (33470);
- port du Rocher à La Teste-de-Buch (33260);
- port de la Teste centre à La Teste-de-Buch (33260);

**Article 2 :**

L'interdiction évoquée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'appliquera dès son entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2022 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour les années suivantes.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur du SMPBA est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de la Gironde, à Madame la cheffe du Service maritime et littoral de la D.D.T.M de la Gironde, à Madame la commandante de la compagnie de Gendarmerie nationale d'Arcachon et à Monsieur le commandant de la brigade de surveillance du littoral de la Gendarmerie maritime de Lège-Cap-Ferret.

Fait à Audenge, le 1<sup>er</sup> août 2022

Le Président du Syndicat Mixte  
des Ports du Bassin d'Arcachon



Jean GALAND